

CODE ANTI-FRAUDE de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth

Texte approuvé par le Conseil de l'Université lors de sa 213^e réunion en date du 22 juin 2022 Révisé par le Conseil de l'Université lors de sa 218^e réunion en date du 21 juin 2023

Table des matières

- Section préliminaire : Cadre et objectifs
- Section 1 – Champ d'application
- Section 2 – Conséquences attachées aux actes frauduleux
- Section 3 – Principes généraux applicables aux procédures de signalement des fraudes et d'enquête
- Section 4 – Procédures de signalement des fraudes
- Section 5 – Procédures d'enquête sur les allégations de fraude
- Section 6 – Confidentialité
- Section 7 – Protection des lanceurs d'alerte
- Section 8 – Conservation des plaintes et des documents
- Section 9 – Entrée en vigueur
- Annexe 1 – Formulaire d'engagement
- Annexe 2 – Formulaire d'une plainte pour fraude

Section préliminaire : Cadre et objectifs

Fidèle aux objectifs et missions explicités dans sa Charte, l'Université Saint-Joseph de Beyrouth (ci-après « l'Université »), et depuis sa fondation, s'est résolument engagée à respecter les lois et réglementations en vigueur et à exiger pareil respect de tous les membres de la Communauté universitaire.

La mise en application dudit engagement nécessite de le traduire dans un corps de règles internes précises visant à promouvoir la culture de probité et de transparence au sein de l'Université.

C'est justement dans ce cadre que s'inscrit le présent Code dont le principal objectif est de proscrire les comportements frauduleux et les pratiques illicites à l'Université.

Section 1 – Champ d'application

1. Les membres de la communauté universitaire de l'Université c'est-à-dire :
 - le personnel employé à temps plein, partiel, cadré ou autre
 - tout enseignant cadré ou non cadré
 - tout chercheur ou doctorant
 - tout étudiant ou stagiaire ainsi que :
 - tout prestataire de services ayant contracté avec l'Université
 - tout invité extérieur à l'Université s'engageant à ne commettre aucun acte de fraude, dans ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions, à l'Université, qu'il soit ou non contraire aux intérêts de l'Université.
2. La fraude consiste à utiliser des moyens déloyaux destinés à obtenir un bénéfice illégitime ou un avantage matériel ou moral indu, ou à contourner et enfreindre des obligations légales ou des règles de l'Université. Ainsi, et aux fins du présent Code, sont considérés comme constitutifs de fraudes :
 - a. Le vol ou le détournement des fonds ou des biens matériels et immatériels de l'Université.
 - b. La présentation de fausses factures ou demandes de paiement ou de remboursement.
 - c. La destruction des biens appartenant à l'Université (fournitures, matériels, données, etc.).
 - d. La manipulation ou falsification de chèques ou autres documents.
 - e. L'acceptation d'un « pot-de-vin » ou la facilitation de son obtention, l'acceptation de cadeaux ou d'autres faveurs ou gratifications dans des circonstances qui pourraient conduire à déduire que le cadeau ou la faveur étaient destinés à influencer la prise de décision d'un membre de la communauté universitaire.
 - f. L'acceptation d'une commission d'un tiers ou le paiement d'une commission à un tiers (pots-de-vin).
 - g. Le chantage ou l'extorsion d'argent ou équivalent.
 - h. La comptabilité faite « hors livre » ou les écritures fausses ou fictives.

- j. La création et/ou la distribution délibérée de rapports financiers faux ou trompeurs.
- j. Le paiement de prix ou de frais excessifs lorsque leur justification n'est pas documentée.
- k. La violation des procédures universitaires dans un but de gain personnel ou au détriment des intérêts financiers de l'Université.
- l. La violation par des responsables de l'Université des réglementations et législations fiscales.

Section 2 – Conséquences attachées aux actes frauduleux

1. Tout acte ou tentative de fraude constaté à la suite d'une enquête menée par le Service d'audit interne ou établi par une condamnation pénale ou une reconnaissance écrite de la part de la partie contrevenante concernée entraîne des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.
2. L'Université se réserve le droit discrétionnaire de prendre toutes les mesures appropriées en réponse à toute alerte, y compris des mesures disciplinaires, allant jusqu'au licenciement, contre toute personne qui a agi en violation du présent Code.
3. Tout membre de la Communauté universitaire qui agit délibérément pour couvrir ou dissimuler un acte sanctionné par ce Code, pourra faire l'objet de mesures disciplinaires.
4. Le Service des ressources humaines qui détient les dossiers d'un membre de la communauté universitaire sanctionné en vertu du présent Code consignera les motifs de la mesure disciplinaire.
5. Le membre de la Communauté universitaire licencié en vertu du présent Code ne sera pas admissible au réemploi par l'Université sauf décision écrite contraire du Recteur.
6. L'Université se réserve le droit de porter plainte avec constitution de partie civile auprès des juridictions répressives compétentes contre toute personne qui a commis un acte pénalement répréhensible en violation du présent Code, afin d'obtenir réparation intégrale du dommage qu'elle aurait pu subir.
7. L'Université se réserve le droit d'intenter une action civile contre toute personne qui a agi en violation du présent Code devant les tribunaux civils compétents, afin d'obtenir réparation intégrale du dommage qu'elle aurait pu subir.
8. Les mesures judiciaires mentionnées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus peuvent être prises à l'encontre des prestataires de services ayant contracté avec l'Université et qui auraient commis ou participé à des actes frauduleux en violation du présent Code. De même, l'Université serait en droit de résilier immédiatement leurs contrats sans préavis ni indemnité.

Section 3 – Principes généraux applicables aux procédures de signalement des fraudes et d'enquête

L'Université s'engage à :

- respecter les lois et réglementations en vigueur.
- respecter les droits de la défense.
- respecter le principe de la présomption d'innocence.
- traiter les alertes de fraude de manière strictement confidentielle.
- évaluer les faits et les déclarations de manière objective et impartiale.

Section 4 – Procédures de signalement des fraudes

1. Les alertes de fraude peuvent être signalées par écrit au Directeur du Service d'audit interne, au Secrétaire général ou au Recteur de l'Université.
2. Si un membre de la Communauté universitaire sait ou croit raisonnablement que des personnes associées à l'Université ont commis ou prévoient de commettre un acte de fraude décrit ci-dessus, il doit déposer une alerte écrite dans les plus brefs délais auprès du Directeur du Service d'audit interne, du Secrétaire général ou du Recteur.
3. Les responsables des institutions sont tenus de faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir, détecter et signaler les actes éventuels de fraude susceptibles d'être commis par le personnel sous leur supervision.
4. Toute alerte pour fraude sera notifiée selon le formulaire attaché au présent Code, par le lanceur d'alerte, son supérieur hiérarchique ou, s'il s'agit d'une alerte verbale, par la personne qui reçoit l'alerte, avec une copie envoyée au Directeur du Service d'audit interne. Si l'alerte concerne le Directeur du Service d'audit interne, la copie de l'alerte doit être envoyée directement au Recteur ou au Secrétaire général.
5. Le Directeur du Service d'audit interne transmet au Recteur un rapport relatif à toute alerte et aux résultats de toute enquête ultérieure. Si l'alerte concerne le Directeur du Service d'audit interne, le Directeur du Service de l'audit externe est chargé par le Recteur de faire l'enquête et de soumettre le rapport au Recteur et au Secrétaire général.
6. Les signalements anonymes ne sont recevables que si la gravité des faits signalés est établie et les éléments factuels suffisamment détaillés et précis pour permettre de déterminer la réalité des faits signalés.

Section 5 – Procédures d'enquête sur les allégations de fraude

Nonobstant toute clause contraire des Statuts de l'Université, la procédure décrite ci-dessous doit être impérativement suivie dans les enquêtes menées pour actes commis en violation du présent Code.

1. L'alerte pour fraude sera examinée par le Directeur du Service d'audit interne (ou, si l'alerte concerne le Directeur du Service d'audit interne, par le Directeur du Service externe qui est chargé par le Recteur de faire l'enquête et de soumettre le rapport au Recteur et au Secrétaire général), avec l'aide de l'avocat de l'Université, et des mesures d'enquête seront prises le plus rapidement possible.
2. Dans la mesure du possible, le Directeur du Service d'audit interne convoque le lanceur d'alerte ou son supérieur hiérarchique à une réunion pour discuter de l'affaire. Cette discussion comprendra notamment l'examen des questions suivantes :
 - a. L'acte allégué constitue-t-il une violation du présent Code ?
 - b. Les autorités judiciaires ou le procureur général doivent-ils être informés ?
 - c. Quelles unités de l'Université sont impliquées ? Leurs chefs de service devraient-ils être visés par l'enquête ?
3. S'il le juge nécessaire, le Directeur du Service d'audit interne peut informer le Directeur des ressources humaines, le doyen concerné et les autres chefs de service ou de département concernés de l'alerte et de l'état de l'enquête.
4. Si le Directeur du Service d'audit interne décide qu'une enquête approfondie doit être menée, il en informera le Recteur et celui-ci nommera un comité d'enquête et désignera en son sein un président pour superviser l'enquête. Si le Recteur fait l'objet de l'alerte, le Recteur saisit le Conseil restreint de l'Université qui nommera un comité d'enquête.
5. En cas de menace pour la vie, de crainte de perdre des preuves ou de possibilité de remédier à la situation, le Recteur (ou le Conseil restreint au cas où le Recteur est concerné) peut prendre ou ordonner des mesures immédiates, en attendant la réunion visée au point 2 ci-dessus, ou une réunion du comité d'enquête.
6. Le Directeur du Service d'audit interne ou le comité d'enquête doit convoquer les personnes concernées, faisant l'objet de l'enquête, à un entretien pour les entendre sur les faits qui leur sont reprochés. L'essentiel des déclarations faites durant l'entretien doit être consigné dans un procès-verbal qui doit être signé par la personne concernée. Les personnes concernées ont le droit de consulter le dossier de l'enquête et de produire les éléments de preuve qu'elles jugent pertinents pour faire valoir leurs arguments. Elles peuvent

de même verser au dossier un mémoire écrit comportant leur version des faits et leurs arguments juridiques. Le Directeur du Service d'audit interne ou le comité d'enquête peut également auditionner d'autres personnes soupçonnées d'avoir participé à la fraude alléguée ou d'en avoir eu connaissance. Dans ce cas, la procédure exigée au paragraphe précédent doit être observée.

7. Lorsque l'enquête vise des membres du personnel de l'Université, le Directeur du Service d'audit interne ou le comité d'enquête peut, s'il le juge nécessaire, demander au Service des ressources humaines de suspendre temporairement les personnes concernées de leurs fonctions actuelles, jusqu'au résultat de l'enquête. Une copie de la demande de suspension est envoyée au chef du service de la personne concernée faisant l'objet de l'enquête. La demande de suspension est adressée au Recteur lorsque la personne concernée fait partie du corps enseignant de l'Université. La décision de suspension est, dans ce cas, prise par le Recteur après consultation du Doyen concerné.

Si le Recteur fait l'objet de l'enquête, le Recteur saisit le Conseil restreint de l'Université qui se prononcera sur la décision de suspension suivant les règles prescrites dans les statuts de l'Université. En cas de suspension du Recteur, l'intérim sera assuré selon les règles prévues dans lesdits statuts.

8. Les membres de la Communauté universitaire faisant l'objet d'une enquête ont le droit de se faire assister par un avocat qui sera présent au cours de tout entretien mené en relation avec la fraude présumée.
9. Tout membre du personnel de l'Université faisant l'objet d'une enquête et qui a renoncé à la nomination d'un avocat, a le droit de consulter un autre membre du personnel de l'Université qui sera présent au cours de tout entretien mené en relation avec la fraude présumée.
10. Tout membre de la Communauté universitaire faisant l'objet d'une enquête et qui a renoncé à la nomination d'un avocat a le droit d'avoir un représentant de la faculté présent au cours de tout entretien.
11. Au terme de son enquête, le Directeur du Service d'audit interne ou le Comité d'enquête soumet un rapport écrit au Recteur (ou au Conseil restreint si le Recteur est concerné), comportant ses recommandations concernant les mesures à prendre. Le Recteur (ou le Conseil restreint si le Recteur est concerné) rendra une décision motivée sur la question, y compris toute mesure disciplinaire à prendre. Cette décision sera communiquée à la personne concernée, par le bureau du Recteur, en coordination avec le Service des ressources humaines. La décision du Recteur ou du Conseil restreint sera définitive et insusceptible de recours.

Section 6 – Confidentialité

1. Toute personne qui concourt à l'enquête visée ci-dessus est tenue au secret professionnel. Le Directeur du Service d'audit interne ou le Comité d'enquête peut exiger la signature d'un engagement de confidentialité par les personnes concernées par l'enquête.
2. Les communications entre les personnes chargées de l'enquête ou avec celles qui sont censées en prendre connaissance en vertu du présent Code, se font d'une manière directe et personnelle sous le sceau de la confidentialité.
3. Les entretiens se déroulent à huis clos.
4. Il est strictement interdit d'enregistrer ou de filmer les entretiens effectués durant l'enquête.
5. L'identité des personnes concernées par l'enquête doit toujours être couverte par l'anonymat.

Section 7 – Protection des lanceurs d'alerte

1. En menant ses enquêtes et en traitant les alertes en vertu du présent Code, l'Université s'efforcera de garder confidentielle l'identité de tout lanceur d'alerte ou de toute personne qui fournit des renseignements au cours d'une enquête.
2. L'Université ne prendra sciemment aucune mesure de représailles préjudiciable à un lanceur d'alerte ou à une personne qui fournit des informations au cours de l'enquête pour :
 - a. Signaler une fraude de bonne foi conformément au présent Code au Directeur du Service d'audit interne, au Secrétaire général ou au Recteur ; ou

- 
- b. Fournir, de bonne foi, des informations concernant une fraude au Directeur du Service d'audit interne, au Secrétaire général ou au Recteur ; ou
 - c. Participer au dépôt d'une alerte qui sera sur le point d'être déposée ou aider à la déposer.
3. Les personnes qui menacent de représailles une personne signalant un soupçon de fraude font l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.
 4. Une personne qui fournit délibérément de fausses informations ou allégations peut toutefois faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Section 8 – Conservation des plaintes et des documents

Toutes les déclarations écrites, ainsi que les résultats de toute enquête s'y rapportant, sont conservées par l'Université conformément au Code de conservation des dossiers propres à l'Université.

Section 9 – Entrée en vigueur

Le présent Code, ainsi que toute modification ultérieure, entrent leur approbation par le Conseil de l'Université. Le Code ainsi que toute modification sont diffusés à la Communauté universitaire par tout moyen. À ce titre, il est disponible sur le site web de l'Université.

Pour tout commentaire ou requête, veuillez envoyer un mail à : audit.interne@usj.edu.lb, secg@usj.edu.lb ou recteur@usj.edu.lb





ANNEXE 1

Engagement

Je soussigné/e, exerçant les fonctions de au sein de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth (ci-après dénommée « l'Université ») m'engage, conformément au Code anti-fraude de l'Université, à ne commettre aucun acte ou tentative de fraude.

Je m'engage par conséquent à :

- Ne commettre aucun acte de fraude dans ou en dehors de l'exercice de mes fonctions à l'Université, qu'il soit ou non contraire aux intérêts de l'Université.
- À déposer une alerte immédiatement, auprès du Service d'audit interne, du Secrétaire général ou du Recteur de l'Université, à la découverte de tout acte ou tentative de fraude.

Cet engagement demeurera effectif pendant toute la durée de l'exercice de mes fonctions.

J'ai été informé(e) que tout manquement partiel ou total au présent engagement m'expose à de possibles sanctions disciplinaires et/ou judiciaires conformément aux statuts de l'Université et à la réglementation en vigueur.

Nom :

Signé à :

En date du :

Le texte du présent engagement a été approuvé par le Conseil de l'Université lors de sa 213e réunion en date du 22 juin 2022.





ANNEXE 2

Formulaire d'une alerte pour fraude

Préparé par : Date :

Institution/service : Signature :

Description de l'acte prétendument frauduleux et identification des parties impliquées

Des parties extérieures à l'Université étaient-elles impliquées ?

Comment l'incident a-t-il été découvert ?

Règles, codes, règlements et procédures prétendument violés

Autres commentaires ou remarques

Plainte déposée chez :

- Le Directeur du Service d'audit interne
- Le Secrétaire général
- Le Recteur de l'USJ
- Autre :

Date :

Signature :

